

ARTICLE 13

Frais relatifs aux aéroports et aux installations et services aéronautiques

1. Aux fins du présent article, « frais d'utilisation » s'entend des frais imposés aux entreprises de transport aérien pour la mise à leur disposition de services ou d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes.
2. Chaque Partie contractante fait en sorte que les frais d'utilisation que les autorités ou les organismes compétents de chaque Partie contractante peuvent exiger des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, les frais de cette nature exigés des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établis à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie contractante fait en sorte que les frais d'utilisation que les autorités ou les organismes compétents de chaque Partie contractante peuvent exiger des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services et des installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient répartis équitablement entre les différentes catégories d'usagers. Dans tous les cas, les frais d'utilisation de cette nature imposés aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établis à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment où les frais en question sont imposés.
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que les frais d'utilisation exigés des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 n'excèdent pas le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces frais peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif, après amortissement. Les services et les installations à l'égard desquels des frais sont exigés sont fournis sur une base efficace et rentable.